Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 149 du 11 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 2930/ARM/SIMu

fixant l'organisation de la gestion logistique des biens mobiliers ressortissant au service interarmées des munitions.

Du *22 mai 2019*

SERVICE INTERARMÉES DES MUNITIONS :

sous-direction pilotage performance ressources stratégie ; bureau contrôle interne.

INSTRUCTION N° 2930/ARM/SIMu fixant l'organisation de la gestion logistique des biens mobiliers ressortissant au service interarmées des munitions.

Du 22 mai 2019

NOR A R M E 1 9 5 5 0 1 0 J

Référence(s) :

Code de la défense. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle.

- Décret N° 2012-244 du 21 février 2012 abrogeant le décret n° 90-144 du 14 février 1990 relatif à la comptabilité des matériels de la défense et le décret n° 95-188 du 20 février 1995 relatif à la comptabilité des matériels des services du ministère chargé des armées assujettis à la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique.
- Arrêté du 25 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service interarmées des munitions.
- Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.
- Arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.
- Instruction N° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.
- Instruction N° 7073/DEF/EMA/MCO - N° 107775/DEF/DGA/SMQ/SDSE - N° 1011/DEF/SGA du 13 juin 2013 relative au contrôle interne logistique au sein du ministère de la défense.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 2930/DEF/SIMu/TECH/LM/SYNTH du 12 juillet 2013 fixant l'organisation de la gestion logistique des biens mobiliers ressortissant au service interarmées des munitions.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 320.2.2.

Référence de publication :

Préambule

Aux termes de l'arrêté en quatrième référence, le gestionnaire de biens est responsable de l'organisation de la gestion logistique des biens relevant de ses attributions. Il peut, à ce titre, désigner des gestionnaires de biens délégués (GBD) pour assumer tout ou partie de ses attributions.

L'arrêté en cinquième référence désigne le directeur du service interarmées des munitions (SIMu) gestionnaire des biens définis par l'arrêté cité en troisième référence.

La présente instruction a pour objet :

- de fixer l'organisation de la gestion logistique de ces biens au sein et hors du SIMu ;
- de définir la liste des gestionnaires de biens délégués et de préciser le périmètre de leurs attributions.

Cette instruction pourra être complétée par des directives de mise en œuvre.

1. ORGANISATION DE LA GESTION LOGISTIQUE.

L'organisation de la gestion logistique des biens (GLB) repose sur une répartition de responsabilités au sein des entités placées sous la responsabilité organique du SIMu ou sous responsabilité fonctionnelle du SIMu. Cette organisation est précisée en annexe I.

2. GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS.

Dans le cadre de l'organisation de la gestion logistique, le gestionnaire de biens peut désigner des gestionnaires de biens délégués pour assumer tout ou partie de ses attributions. Cette désignation peut comporter des limites de compétence particulières.

Les gestionnaires de biens délégués, sont placés sous la responsabilité fonctionnelle et pour certains hiérarchique du SIMu. Ils sont désignés par lettre officielle émanant de leur autorité hiérarchique.

Sont gestionnaires de biens délégués, dans les conditions et limites fixées en annexe II :

Gestionnaire de biens délégués.	Niveau de rattachement.

Sous-directeur conduite (SDC) de l'échelon central du SIMu (EC SIMu).	Hiérarchique et fonctionnel.
Sous-directeur ingénierie (SDI) de l'EC SIMu.	Hiérarchique et fonctionnel.
Directeurs des établissements principaux des munitions (EPMu).	Hiérarchique et fonctionnel.
Les officiers détachés de liaison du SIMu (DL SIMu) pour l'outre-mer et à l'étranger.	Hiérarchique et fonctionnel.
Les adjoints interarmées pour le soutien munitions (AISM) pour les opérations extérieures (OPEX).	Fonctionnel.
Une personne du commandement des forces terrestres (CFT) désigné par le commandant des forces terrestres.	Fonctionnel.
Une personne du commandement des forces aériennes (CFA) désigné par le commandant des forces aériennes.	Fonctionnel.

3. LIEN ENTRE GLB ET COMPTABILITÉ PATRIMONIALE.

La gestion logistique des biens mobiliers est indépendante de la comptabilité générale des immobilisations et des stocks. Toutefois, l'ensemble des gestionnaires de biens délégués doivent informer le responsable de la comptabilité auxiliaire du SIMu de tout acte de gestion logistique ayant une incidence sur la comptabilité générale de l'Etat soit au travers du système d'information logistique soit au travers d'une pièce justificative.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade,
directeur du service interarmées des munitions,

Noël OLIVIER.

ANNEXES

ANNEXE I.

ORGANISATION DE LA GESTION LOGISTIQUE DES BIENS DU SERVICE INTERARMÉES DES MUNITIONS

1. Le gestionnaire de biens

Le gestionnaire de biens fixe l'organisation de la gestion logistique des biens.

2. Le gestionnaire de biens délégué au sein du SIMu

Le gestionnaire de biens délégué est responsable du respect des dispositions applicables en matière de gestion logistique, pour les attributions qui lui ont été déléguées. Il informe les responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations et des stocks, des actes de gestion logistique ayant une incidence sur la comptabilité générale.

3. Le gestionnaire de biens délégué hors SIMu

Le gestionnaire de biens délégué dispose des attributions définies dans l'annexe II. Il est, au profit des utilisateurs qui lui sont rattachés dans le système d'information logistique (SIL), l'interlocuteur privilégié du gestionnaire de biens.

4. Le détenteur de biens

Les commandants de groupements munitions et les chefs de sections munitions détachées ainsi que les chefs de dépôts de munitions hors-métropole sont détenteurs de biens.

A ce titre, ils sont chargés de l'exécution des actes logistiques et de la validation des ordres logistiques locaux[(1)].

Cette désignation fait l'objet d'une décision du gestionnaire de biens délégué auquel ils sont organiquement rattachés ; cette décision est inscrite au registre de publicité des actes administratifs (RPAA).

Cas particuliers : les groupements munitions (GMu) de Brest et Toulon saisissent dans le SIL, au profit des unités de la Marine qui leur sont fonctionnellement rattachées, les informations relatives aux variations des biens à partir des informations transmises par les utilisateurs.

5. L'utilisateur

L'utilisateur qui peut être une entité ou une personne exprime ses besoins auprès du détenteur de biens et l'informe de l'utilisation (consommation, perte, déficit, etc.) des biens qui lui sont confiés[(2)]. Il lui restitue les biens dont il n'a plus l'usage.

Les informations relatives aux variations des biens confiés aux unités des armées de Terre et de l'Air sont saisies par les utilisateurs qui ont un accès au SIL.

Notes

[(1)] La validation des ordres logistiques centraux est du ressort des sous-directeurs SDC et SDI conformément à leurs attributions listées en annexe II.

[(2)] En dehors des armées, les relations entre le gestionnaire de biens et l'utilisateur (industriel, etc.) à qui sont confiés des biens, sont régies par convention particulière.

ANNEXE II.

ATTRIBUTIONS DES GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS, DÉTENTEURS ET UTILISATEURS DES BIENS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU SERVICE INTERARMÉES DES MUNITIONS.

	Hiérarchiquement et fonctionnellement rattaché				**Fonctionnellement rattaché**	
	Gestionnaire de biens délégués			**Détenteur de biens**	**Gestionnaire de biens délégués**	**Utilisateur**
	SDC de l'EC SIMu	**SDI de l'EC SIMu**	**Directeur EPMu, DL SIMu et AISM [(1)]**		**CFT et CFA**	
Entrée dans la gestion logistique						
Entrée d'un bien en gestion logistique	Non	Oui	Oui	Oui[(2)]	Oui[(3)]	Non
Placement d'un bien dans un statut ou sous-statut	Non	Oui	Oui	Oui[(2)]	Oui[(3)]	Non
Transfert au sein de la gestion logistique (montants autorisés - toutes taxes comprises)						

Transfert d'un bien d'un statut ou sous-statut à un autre	Oui[*]		Oui	Oui[2]	Non	Non
Transfert d'un bien d'un GB à un autre	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Transfert d'un bien d'un GBD à un autre	Oui[*]		Oui	Non	Non	Non
Transfert d'un détenteur de biens à un autre	Oui[*]		Oui	Oui[2]	Non	Non
Affectation d'un bien à un utilisateur	Oui[*]		Oui	Oui	Non	Non
Placement d'un bien en attente de traitement de fin de vie (réforme technique ou de commandement)	Non	540 000 €	300 000 €	Non[12]	Non	Non
Transfert d'un bien d'un utilisateur à un autre	Oui[*]		Oui	Oui	Oui[4]	Non
Sortie de la gestion logistique (montants autorisés - toutes taxes comprises)						
Consommation d'un bien	Illimité[*]		Illimité	Illimité[13]	Illimité[5]	Illimité[5]
Cession à titre onéreux d'un bien[6] [7]	Non	540 000 €	Non	Non	Non	Non
Élimination d'un bien	Non	Illimité	Illimité[8]	Non[12]	Non	Non
Sortie d'un bien suite à perte, détérioration, destruction[9] ou déficit après recensement	Non	[10]	[10]	Non	[10]	Non
Mise à disposition d'un bien (montants autorisés - toutes taxes comprises)						
Mise à disposition d'un bien à titre onéreux[11]	Non	540 000 €	Non	Non	Non	Non

Notes

[1] Les AISM, bien que non rattachés hiérarchiquement au SIMu, sont désignés par le gestionnaire de biens et, dans ce cadre, ils sont considérés et agissent comme un gestionnaire de biens délégué du service.

[2] Uniquement dans le cadre de directives de mise en oeuvre particulières.

[3] Uniquement pour l'entrée en gestion logistique des excédents constatés lors des opérations d'inventaire et après décision du gestionnaire de biens.

[4] Uniquement pour les utilisateurs qui leurs sont rattachés dans le SIL.

[5] Dans la limite des allocations instruction/entraînement définies par leur état-major respectif, ou dans la limite des stocks guerre (intervention, alerte, combat, etc.) qui leurs sont confiés.

[6] Les décisions de cession à titre gratuit sont du ressort du ministre de la défense, conformément à la décision n°432/DEF/CM31 du 16 janvier 2013 (n.i. BO).

[7] Après avis de l'autorité d'emploi (état-major d'armée) concernée.

[8] Uniquement pour les éliminations dont la responsabilité leur est confiée.

[9] Destruction accidentelle ou volontaire qui n'a pas été décidée au préalable.

[10] a) Laissés à la charge de l'État : 9000 € ;
b) Imputés en tout ou partie à du personnel de l'Etat par la mise en jeu de la responsabilitépécuniaire : 3 600 € ;
c) Imputés en tout ou partie à des tiers cocontractants : 360 000 €.

Les gestionnaires de biens délégués fonctionnellement rattachés au SIMu ne peuvent pas statuer sur les détériorations.

(11) Les décisions de mise à disposition à titre gratuit au profit d'un organisme extérieur au département ministériel sont du ressort du ministre de la défense, conformément à la décision n°432/DEF/CM31 du 16 janvier 2013 (n.i. BO).

(12) Sauf pour les déclassements et éliminations réalisées en urgence lorsque la sécurité des biens et des personnes est engagée.

(13) Uniquement pour les biens utilisés dans le cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle ou d'élimination.

(*) La répartition des actes de gestion logistique des biens entre SDI et SDC devra respecter l'organisation par processus et la répartition MOAD et MOE définie par le service.